



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, Affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 831-4482

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 26 avril 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023

Notre dossier : 312-01025

Dossier Régie : R-4242-2023

Chère consœur,

Énergir transmet par la présente ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais des intervenants ayant participé au dossier mentionné en objet¹.

Énergir note qu'AHQ-ARQ réclame 4 387,80\$ pour la période du 15 janvier au 12 mars 2024² en plus des frais relatifs à la rencontre d'information³. Or, seuls les frais relatifs à la rencontre d'information devraient être accordés par la Régie.

Il convient de rappeler que le présent dossier a été traité par voie de consultation et que la Régie a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle⁴. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais. C'est ainsi uniquement à titre de « personne intéressée » que l'AHQ-ARQ a déposé ses commentaires.

En pareilles circonstances, le principe est à l'effet qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devrait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le

¹ C-AHQ-ARQ-0005, C-AHQ-ARQ-0010, C-FCEI-0002, C-GRAME-0002, C-OC-0002, C-ACIG-0002 et C-SÉ-AQLPA-0004.

² C-AHQ-ARQ-0010

³ C-AHQ-ARQ-0005

⁴ Voir la lettre du 11 janvier 2024 (A-0003)

remboursement de ses frais. Une telle approche constitue l'exception et non la règle⁵ et ce, dans la mesure où la Régie est d'avis que les commentaires formulés ont été utiles à ses délibérations et à sa prise de décision. Énergir est d'avis que le dossier ne soulevait pas d'enjeux particuliers justifiant que la Régie exerce sa discrétion en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶.

Ceci étant dit, Énergir s'en remet à la décision de la Régie.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

⁵ D-2021-098 ; D-2010-132

⁶ D-2023-090